

1ère DIRECTION

2ème Bureau

n° DI. 75. 321

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

PREFECTURE de MAINE-et-LOIRE

A R R E T É

Le PREFET de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la Loi numéro 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret numéro 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

complétée le 26.12.1974

VU la demande en date du 28 septembre 1972 /par laquelle Monsieur LEROUX Georges, de nationalité française, domicilié à La SEGUINIÈRE, agissant en tant que Président Directeur Général de la Société BOUYER-LEROUX dont le Siège Social est à La SEGUINIÈRE, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de La SEGUINIÈRE.

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES,

.../ ...

-1216

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société BOUYER-LEROUX à La SEGUINIÈRE, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, la carrière d'argile située au lieu dit "La Brunière" commune de La SEGUINIÈRE.

ARTICLE 2. - Conformément au plan au 1/2.000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles numéros 62, 63, 66, 67, section AD du plan cadastral de la commune de La SEGUINIÈRE représentant une superficie globale d'environ 15 ha. 02 a. 80 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure,
- les produits extraits seront essentiellement destinés à l'industrie (briqueterie),
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 60.000 tonnes de produits bruts et ne descendra pas normalement au-dessous de 10.000 tonnes.
- l'exploitation sera conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques.
- elle sera limitée en profondeur au niveau -10 m. le niveau 0 étant celui du chemin vicinal ordinaire numéro 4 au droit de la parcelle numéro 66.

ARTICLE 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation seront talutées à 30° sur l'horizontale sur une hauteur de 2 m. et à 45° au-dessous.

.../ ...

L'excavation elle-même sera remblayée au mieux avec les déblais de l'exploitation et, le cas échéant, avec des matériaux analogues et ne pouvant pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le remblayage sera effectué de manière à limiter le plus possible la surface du plan d'eau subsistant.

L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.

Les terres de recouvrement seront régaliées sur les parois et le fond de l'excavation préalablement nivelé.

En tant que de besoin, l'accès au plan d'eau subsistant sera interdit par une clôture solide.

La remise en état des sols devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt 3 mois à l'avance.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de La SEGUINIÈRE.

ARTICLE 6; - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La SEGUINIÈRE, l'Ingénieur en Chef des Mines, les Chefs de Service consultés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Maire de La SEGUINIÈRE,
- à l'Ingénieur en Chef des Mines à NANTES,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à ANGERS,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- à l'Architecte des Monuments Historiques.

Pour Ampliation

Le Directeur Délégué

*Aufmann*



Fait à ANGERS,

le 11 FEV. 1975

Le PREFET.

Pour le PRÉFET  
Le Secrétaire Général délégué

Maurice SABORIN

